



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Etudiants

Question écrite n° 64692

#### Texte de la question

M Gerard Chasseguet attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'education nationale et de la culture, sur les droits d'inscription universitaires. en juin 1991, une lettre-circulaire demandait aux recteurs d'academie, chanceliers des universites, d'appliquer une augmentation de 100 francs des droits d'inscription universitaires. Le 13 mai 1992, le Conseil d'Etat, considerant que seul un arrete ministeriel pris apres consultation du CNESER pouvait porter modification des droits d'inscription universitaires (art48 de la loi du 24 mai 1951), a, a juste titre, annule cette circulaire. Il en resulte donc que les etudiants inscrits a l'universite anterieurement au 10 septembre 1992 (date de parution au JO de l'arrete du 5 aout 1992 venant regulariser la situation) ont ete illegalement contraints a payer une augmentation de 100 F de leurs droits d'inscription. Apres consultation des statistiques emises par ministere de l'education nationale, il apparait que 600 000 etudiants se sont inscrits durant cette periode. Afin d'eviter une campagne massive de demandes de remboursement, l'UNEDASET (union nationale des etudiants en droits, gestion, sciences economiques et science politique) a sollicite par lettre en date du 10 aout 1992, la creation d'un fonds budgetaire de 60 millions de francs destine a l'aide sociale etudiante (bourses sur criteres sociaux). Il lui demande de lui preciser les suites qu'il entend donner a cette proposition ainsi qu'a la decision du conseil d'Etat.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Le Conseil d'Etat, dans sa decision du 13 mai 1992, a annule la circulaire du 24 juin 1991 par laquelle les taux des droits de scolarite pour l'annee universitaire 1991-1992 ont ete portes a la connaissance des presidents et directeurs des etablissements publics d'enseignement superieur. Cette decision n'a pas fait obstacle a l'application de l'arrete du 5 aout 1991, publie au Journal officiel de la Republique francaise du 10 septembre, qui a regulierement augmente le taux des droits de scolarite. Il convient, en effet, de rappeler qu'il s'agit de droits de scolarite constituant une participation au financement des prestations fournies au cours de l'annee universitaire et non de droits d'inscription exigibles pour cette seule operation. Cette distinction fait que les taux applicables sont dans le premier cas ceux determines avant le debut des cours et, dans le second cas, ceux en vigueur le jour de l'inscription. Il resulte de cette situation que la somme percue est devenue exigible le 11 septembre 1991, dans la mesure ou, aux termes du decret no 71-376 du 13 mai 1971, le paiement des droits de scolarite est une des conditions de l'inscription et par consequent de la validation des enseignements pour la delivrance du diplome.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Chasseguet Gerard](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 64692

**Rubrique :** Enseignement superieur

**Ministère interrogé :** éducation nationale et culture

**Ministère attributaire** : éducation nationale et culture

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 30 novembre 1992, page 5370